



Conseil économique et social

Distr. LIMITÉE
5 mai 1999

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Huitième session

Vienne, 27 avril-6 mai 1999

Point 4 de l'ordre du jour

Stratégies pour la prévention du crime

Afrique du Sud, Angola, Bénin, Botswana, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Mozambique, Namibie, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Swaziland, Togo, Zambie et Zimbabwe: projet de résolution révisé

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter la résolution ci-après:

Réforme pénale

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1997/36, du 21 juillet 1997, sur la coopération internationale en vue de l'amélioration des conditions de détention dans les prisons, ainsi que la Déclaration de Kampala sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique, qui figure en annexe à ladite résolution,

Rappelant également sa résolution 1998/23 du 28 juillet 1998 sur la coopération internationale en vue de réduire la surpopulation carcérale et de promouvoir des peines de substitution, ainsi que la Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt collectif, qui figure à l'annexe I de ladite résolution,

Ayant à l'esprit les recommandations relatives aux thèmes III et IV formulées à l'issue de la Réunion régionale pour l'Afrique préparatoire au dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenue à Kampala du 7 au 9 décembre 1998¹,

Ayant également à l'esprit les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier l'Ensemble de règles minima pour le traitement des

¹ Voir A/CONF.187/RPM.3/1, chap. II, par. 22 à 35.

détenus², les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus³, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)⁴ et les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)⁵,

Prenant note de la Déclaration d'Arusha sur la bonne pratique en matière pénitentiaire, figurant en annexe à la présente résolution,

1. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait, si besoin est:

a) De prendre des mesures concrètes et de fixer des objectifs et des délais en vue de régler les graves problèmes auxquels nombre d'États Membres doivent faire face du fait de la surpopulation carcérale, et de prendre conscience que celle-ci risque d'entraîner des atteintes aux droits fondamentaux des détenus et que de nombreux États ne disposent pas des ressources nécessaires pour l'alléger;

b) Conformément à la Déclaration de Kampala sur les conditions de détention dans les prisons⁶ et à la Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt collectif⁷, de prendre, si nécessaire, et de promouvoir davantage des mesures susceptibles de réduire le nombre des détentions provisoires et préventives;

c) De recourir davantage, à cet effet, à des mesures de substitution à l'incarcération, telles que la mise en liberté provisoire, la mise en liberté sous caution personnelle, la libération conditionnelle, la réparation financière ou par le travail d'intérêt général, le paiement d'amendes ou de dommages-intérêts en versements échelonnés et l'imposition de peines assorties de conditions ou de sursis;

2. *Recommande* aux États Membres d'envisager, sans préjudice du droit national:

a) De mener des travaux de recherche sur de nouvelles conceptions de la réforme pénale et de la réforme du système judiciaire, notamment pour ce qui est de promouvoir des peines de substitution à l'emprisonnement, d'autres formes de règlement des litiges, une nouvelle conception de l'incarcération et le recours à des mesures de justice coutumière, d'autres mesures que la détention provisoire, un traitement différent de la délinquance juvénile, la justice réparatrice et la médiation et la participation de la société civile à la réforme pénale;

b) De recourir éventuellement pour les infractions mineures à de nouveaux modes accessibles de rendre la justice, en vue:

i) D'analyser les tendances et d'étudier les questions touchant l'accès des particuliers aux systèmes de justice pénale;

ii) D'étudier certains modes de règlement amiable des litiges;

iii) D'évaluer le recours à des mécanismes permettant de rendre rapidement la justice;

² Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 22 août-3 septembre 1955: rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.56.IV.4), annexe I.A.

³ Résolution 45/111 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴ Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵ Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶ Résolution 1997/36 du Conseil économique et social, annexe.

⁷ Résolution 1998/23 du Conseil économique et social, annexe I.

3. *Invite* les institutions financières internationales et régionales telles que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international à incorporer dans leurs programmes d'assistance technique des mesures à même de favoriser l'examen de ces questions;

4. *Prie instamment* le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui doit se tenir à Vienne du 10 au 17 avril 2000, de se pencher sur ces questions;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa dixième session, sur la suite donnée à la présente résolution.

Annexe

Déclaration d'Arusha sur la bonne pratique en matière pénitentiaire

Preamble

Consciente du fait que l'administration des prisons est un service de caractère social et qu'il importe de tenir le public informé du fonctionnement des services pénitentiaires,

Consciente également qu'il faut promouvoir la transparence et la responsabilité dans l'administration des prisons et des détenus en Afrique,

Rappelant la Déclaration de Kampala sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique⁸, qui définit des orientations en vue de la réforme du système pénitentiaire en Afrique,

Prenant note de la Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt collectif⁹, par laquelle il est recommandé de recourir plus largement aux peines non privatives de liberté pour les délits mineurs,

Prenant note également des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981¹⁰, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹¹, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹², qui proclament le droit à la vie, à une prompte administration de la justice et à la dignité de la personne,

Tenant présents à l'esprit l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus¹³, les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus¹⁴, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)¹⁵, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement¹⁶ et le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois¹⁷,

⁸ Résolution 1997/36 du Conseil économique et social, annexe.

⁹ Résolution 1998/23 du Conseil économique et social, annexe I.

¹⁰ Document de l'OUA, CAB/LEG/67/3 Rev. 5.

¹¹ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

¹² Résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe.

¹³ Voir *Droits de l'homme: Recueil d'instruments internationaux* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.88.XIV.1).

¹⁴ Résolution 45/111 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁵ Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁶ Résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁷ Résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe.

Tenant également présent à l'esprit que le personnel pénitentiaire qui observe les normes nationales et internationales de protection des détenus mérite respect et coopération de la part de l'administration pénitentiaire dont ils dépendent et de la collectivité dans son ensemble,

Notant que, dans la plupart des prisons africaines, les conditions sont loin de satisfaire à ces normes nationales et internationales minimales,

La quatrième Conférence des chefs des administrations pénitentiaires d'Afrique centrale, orientale et australe, tenue à Arusha du 23 au 27 février 1999, est convenue des principes suivants:

- a) Promouvoir et mettre en œuvre de bonnes pratiques en matière pénitentiaire, conformément aux normes internationales mentionnées ci-avant et, si cela n'a pas déjà été fait, rendre la législation nationale conforme à ces normes;
- b) Améliorer les pratiques d'administration dans chaque prison comme dans l'ensemble du système pénitentiaire, dans un souci de transparence et d'efficacité;
- c) Perfectionner les qualifications professionnelles du personnel pénitentiaire, ses conditions de travail et ses conditions de vie;
- d) Respecter et protéger les droits et la dignité des détenus et garantir le respect des normes nationales et internationales;
- e) Organiser des stages de formation à l'intention du personnel pénitentiaire qui incorporent d'une manière significative et pertinente les normes relatives aux droits de l'homme, perfectionner les compétences du personnel pénitentiaire et, à cette fin, créer un conseil de la formation, sous l'autorité de la Conférence des chefs des administrations pénitentiaires d'Afrique centrale, orientale et australe;
- f) Mettre en place un dispositif regroupant toutes les composantes du système de justice pénale, qui coordonne les activités et apporte son concours pour résoudre les problèmes courants;
- g) Inviter les composantes de la société civile à intervenir dans les prisons, en concertation avec les services pénitentiaires, dans le but d'améliorer les conditions d'incarcération et les conditions de fonctionnement des prisons;
- h) Engager les pouvoirs publics et les organisations nationales et internationales à soutenir sans réserve la présente déclaration.
